



N°2024-42

DECISION DU MAIRE

Objet : Avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'un bureau de la salle des associations du bourg à l'association Gurekin.

Le Maire de la Commune de MOUGUERRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire.

Vu la décision n°2023-26 du 27 juillet 2023 relative à la fixation de la redevance et à la location d'un bureau de la salle des associations du bourg à l'association Gurekin,

Vu la convention de mise à disposition du bureau en date du 27 juillet 2023.

Considérant que le Maire peut décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, et fixer, dans la limite d'un montant de 5 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Considérant la demande de l'association Gurekin de renouveler la mise à disposition du bureau jusqu'au 31/12/2025.

DECIDE

- Article 1 : Le bureau au 1er étage de la salle des associations du bourg (RD712) est reloué à l'association Gurekin dans les conditions fixées à l'avenant n°1 (ci-annexé) à la convention de location.
- Article 2 : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil municipal.
- Article 3: La présente décision sera publiée, portée au registre des actes et une ampliation sera transmise au Sous-Préfet pour l'arrondissement de Bayonne au titre du contrôle de légalité.
- Article 4: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.
- Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A Mouguerre, le 10 décembre 2024,

DE MOU

Le Maire de Mouguerre

Roland HIRIGOYEN